

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 40**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 31 Mars 2017**

**SEANCE PUBLIQUE DU 31 Mars 2017**

**SOUS LA PRESIDENCE DE**

**ADMINISTRATION GENERALE**

**RAPPORTEUR(S) : M. YVES MORAINÉ**

---

**OBJET**

Indemnités de fonction des conseillers départementaux des Bouches-du-Rhône.  
Actualisation 2017

---

**Direction des Ressources Humaines  
Sous Direction Carrières, Positions et rémunérations  
113-05**

## **PRESENTATION**

L'article L3123-15 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 – art.1 (V) énonce que « les membres du conseil départemental reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L3123-15-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « toute délibération du conseil départemental concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil départemental ».

Or, depuis le début de l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction a évolué du fait de deux facteurs :

- l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, de 1015 à 1022, réforme entrant dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la fonction publique territoriale et entérinée par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017,
- la revalorisation de l'indice de la fonction publique, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 (cf. art.2 - II du décret n° 2016-670 du 25 mai 2016).

## **PROPOSITION**

Le présent rapport a pour objet d'actualiser la délibération n° 6 du 21 octobre 2016 relative aux indemnités de fonction des conseillers départementaux, compte tenu des modifications successives précitées :

- Soit du 1<sup>er</sup> au 31/1/2017, cf. annexe 1 (décret n°2017-85 du 26 janvier 2017),
- Puis à compter du 1/2/2017, cf. annexe 2 (revalorisation indiciaire).

Je vous serais obligée de bien vouloir délibérer sur ce rapport.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

